

RCS : NANTES  
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00280  
Numéro SIREN : 434 616 546  
Nom ou dénomination : ATLANTIC INGENIERIE

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2024 sous le numéro de dépôt 5264

**ATLANTIC INGENIERIE**  
Société par actions simplifiée au capital de 150.000 €  
Siège social : 4 rue Guillaumet, Bâtiment D, parc du Bois Cesbron  
44700 ORVAULT  
434 616 546 RCS NANTES

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
EN DATE DU 31 JUILLET 2019**

[...]

La société PAGOLINE (anciennement dénommée PAGO 2 jusqu'à la date du 31 juillet 2019 à laquelle ses associés ont décidé de modifier sa dénomination sociale pour adopter celle de « PAGOLINE »), société par actions simplifiée au capital de 8.373.451 euros, sise 4 rue Guillaumet, Bâtiment D, parc du Bois Cesbron – 44700 ORVAULT, immatriculée sous le numéro 844 169 367 RCS NANTES, représentée par son Président, Monsieur James HILBERT.

Ci-après désignée l'« **Associé Unique** »,

Propriétaire de l'intégralité des actions composant le capital social de la société ATLANTIC INGENIERIE (ci-après la « **Société** »), par suite de la réalisation de la fusion ce jour avec la société PAGOLINE (811 228 808 RCS NANTES), absorbée et ancien associé unique de la Société.

[...]

**Et a pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :**

**Ordre du jour :**

- [...]
- Modifications statutaires ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

[...]

**DEUXIEME DECISION**

*(Modifications statutaires)*

L'Associé Unique,

[...]

Décide de modifier les articles 13, 14, 15 et 16 des statuts comme suit :

- L'article 13 est désormais rédigé comme suit :

**« Article 13 – Cession et transmission des actions**

*Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions nouvelles sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.*

*Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.*

*La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.*

*La cession et la transmission des actions s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.*

*L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".*

*Tout transfert d'actions à toute personne, est libre. »*

- L'article 14 est désormais rédigé comme suit :

**« Article 14 – Clause de préemption**

*Néant. »*

- L'article 15 est désormais rédigé comme suit :

**« Article 15 – Modification du contrôle d'une société actionnaire**

*Néant. »*

- L'article 16 est désormais rédigé comme suit :

**« Article 16 – Exclusion**

*Néant. »*

### **TROISIEME DECISION**

*(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)*

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Pour copie certifiée conforme*

**Le Président**

Monsieur James HILBERT

**ATLANTIC INGENIERIE**

Société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros  
Siège social : BERKELEY SQUARE - 3 CHEMIN DES PAVILLONS 44800  
SAINT HERBLAIN  
434 616 546 RCS NANTES

STATUTS

*Mis à jour suite :*

*Aux Décisions de l'associé unique en date du 31 juillet 2019*

*Aux Décisions de l'associé unique en date du 15 juin 2021*

*Aux Décisions de l'associé unique en date du 23 septembre 2022*

Pour copie certifiée conforme

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - ANNEE SOCIALE

#### Article 1 – Forme

Suivant acte sous seing privé en date à Nantes du février 2001, enregistré à Nantes nord ouest le , bordereau , case il a été, créé une société à responsabilité limitée dénommée ATLANTTC INGENIERIE régie notamment par la loi du 24 juillet 1966 et les règlements en vigueur. Elle a été immatriculée au RCS de Nantes le 19 février 2001 sous le n° B 434 616 546.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 mai 2003, la société a été transformée en société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Nouveau Code de Commerce en son livre II, ainsi que par les présents statuts.

#### Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : **ATLANTIC INGENIERIE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de renonciation du montant du capital social.

#### Article 3 – Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- toutes activités liées à l'ingénierie, à la maîtrise d'œuvre, la coordination S.P.S., le pilotage et la coordination de travaux, la formation dans les secteurs du bâtiment des travaux publics et le conseil aux entreprises et d'une manière générale toutes activités liées à l'ingénierie, la coordination et au conseil,
- le cas échéant la délégation de personnel technique au profit de toutes sociétés dans le cadre de contacts et missions techniques réalisées par la société

- Toutes activités de contrôle et d'inspection, J
- Le dépôt, l'acquisition, la vente, l'exploitation de tous brevets et marques et autres se rapportant à l'objet défini ci-dessus,
- La prise de participation dans toutes sociétés et la mise à leur disposition de moyens et services assurant leur développement, la gestion de ces participations, l'assistance et le conseil, la mise à disposition de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation

#### **Article 4 - Siège social, succursales**

Le siège social est fixé : Berkeley Square, 3 Chemin des Pavillons - 44800 SAINT HERBLAIN.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

#### **Article 5 - Durée, année sociale**

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se finit le 31 décembre.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

##### **Article 6 - Apports, formation du capital**

Lors de la constitution de la société le 1<sup>er</sup> février 2001, les associés ont apporté en numéraire une somme de 8.000 €..... 8.000 €

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 mai 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 30.000 € par voie de capitalisation de réserves et réserve légale pour être porté à 38.000 €..... 38.000 €

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 112.000 € par voie d'incorporation de réserves pour être porté à 150.000 €

.....112.000 €

Total égal au montant des apports composant le capital social .....150.000 €

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à 150.000 €. Il est divisé en 15 000 actions de 10 € de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, de même catégorie.

### **Article 8 - Augmentation du capital social**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur rapport de la direction de la société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

### **Article 9 - Libération des actions**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **Article 10 - Réduction du capital social**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 11 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.



## **Article 12 - Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

## **Article 13 - Cession et transmission des actions**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions nouvelles sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession et la transmission des actions s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Tout transfert d'actions à toute personne, est libre.

#### **Article 14 – Clause de préemption**

Néant.

#### **Article 15 – Modification du contrôle d'une société actionnaire**

Néant.

#### **Article 16 – Exclusion**

Néant.

#### **Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions**

1) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

### **TITRE III**

#### **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

##### **Article 18 – Président**

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La durée du mandat du Président peut être déterminée ou indéterminée et est fixée par l'associé unique ou par la collectivité des associés procédant à sa nomination. A défaut de précision dans la décision de nomination, le Président est nommé pour une durée indéterminée. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation. Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

##### **Article 19 - Pouvoirs du président**

1) Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société vis-à-vis des tiers, et pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2) Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

3) Le président peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

#### **Article 20 - Directeur Général**

Sur la proposition du président, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, auxquels est conféré le titre de directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires sur la proposition du président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, il conserve sa fonction et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, détermine l'étendue des pouvoirs du Directeur Général. A défaut de précision dans la décision de nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

#### **Article 21 - Rémunération de la direction**

Le Président et le Directeur Général peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Président et le Directeur Général sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement engagés dans le cadre de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

#### **Article 22 - Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

### **Article 23 - Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'assemblée générale des actionnaires.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **Article 24 - Forme des décisions**

Les décisions des actionnaires sont, au choix du président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite dont le commissaire aux comptes est également informé par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, devront être obligatoirement prises en assemblée générale toutes décisions nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes ou d'un commissaire aux apports.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

### **Article 25 - Convocation et réunion des assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au minimum 15 % du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des associés est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de l'assemblée et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le commissaire aux comptes est convoqué aux assemblées générales dans le même délai par lettre recommandée avec accusé de réception

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

### **Article 26 - Ordre du jour**

1) L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2) Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

3) L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

#### **Article 27 - Admission aux assemblées, pouvoirs**

1) Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2) Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

#### **Article 28 - Tenue de l'assemblée, bureau, procès-verbaux**

1) Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2) Les assemblées sont présidées par le président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3) Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

#### **Article 29 - Quorum, vote**

1) Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2) Chaque action donne droit à une voix.

3) Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

**Article 30 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Sur deuxième convocation et au-delà, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

**Article 31 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, tant sur première que sur deuxième convocation et au-delà.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un actionnaire dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des actionnaires ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.



### **Article 32 - Droit de communication des actionnaires**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

A ce titre, il a notamment droit à la communication des comptes annuels préalablement à l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

## **TITRE V**

### **COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 33 - Inventaire, comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les mêmes conditions légales et réglementaires qu'au sein des sociétés anonymes « classique » et notamment des articles 12-1, 44 et 243 du décret du 23 mars 1967.

#### **Article 34 - Affectation et répartition des bénéfices**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les actionnaires décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 35 - Mise en paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **Article 38 - Dissolution, liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Conformément aux termes de l'article 227-4 du Code de commerce, au cas de réunion de toutes les actions de la société en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ne sont pas applicables.

Au cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## **TITRE VII**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 39 - Contestations**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, la direction et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.